

**Syndicat mixte de gestion du
Conservatoire de musique et de danse du Tarn**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame, Monsieur, David DONNEZ Maire de la Commune de Saint-Juéry (Tarn), agissant aux présentes en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après désignée « la Commune ».

D'UNE PART,

ET

Eva GERAUD, Présidente du Syndicat Mixte de Gestion du CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN, dont le siège est fixé au 12 Bd Mendès France à Castres (Tarn), agissant aux présentes en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du **30/09/2021**, ci-après dénommé « Le CMDT »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le CMDT a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement musical et chorégraphique sur le territoire des collectivités qui y adhèrent, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant un conservatoire de musique et de danse classé par l'État.

Le CMDT ayant une vocation départementale comme indiqué à l'article 3 de ses statuts, l'enseignement dispensé au sein des antennes peut être proposé aux élèves issus d'une Commune non membre du Syndicat Mixte (SMIX), dans la mesure des places disponibles. L'article 17.4 des statuts du SMIX précise que ces Communes non membres doivent alors passer avec le CMDT une convention de participation par laquelle elles acceptent de verser une participation financière.

EN CONSÉQUENCE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Par la présente convention, la Commune dite conventionnée accepte de participer financièrement aux charges engagées par le CMDT pour les élèves résidents de la Commune et scolarisés au CMDT.

Afin d'assurer une équité de traitement de l'utilisateur bénéficiaire de ce service d'enseignement artistique, il est rappelé que les droits d'inscription des élèves sont tous soumis à une même tarification votée en comité syndical.

Parallèlement, au titre de la présente convention, la Commune s'engage financièrement sur la totalité de sa cotisation **sans réclamer de contrepartie financière auprès de l'utilisateur** qui s'acquitte des droits d'inscriptions précités.

Article 2 : La cotisation de la Commune conventionnée par la présente est calculée sur la base des alinéas suivants :

1. Calcul de la cotisation

Le Conseil départemental participe largement au coût de la scolarité d'un élève. Ce niveau d'appui, permet de répartir le reste à charge entre les familles (droits d'inscription) et les communes qui conventionnent.

Ainsi, la Commune conventionnée s'engage à verser au CMDT une participation financière pour chaque élève résidant sur la Commune et inscrit dans un parcours diplômant du CMDT.

Le montant de la cotisation communale s'entend donc par élève et correspond au droit d'inscription du "tarif extérieur", diminué d'une contribution départementale comme indiqué ci-dessus.

2. Appel à cotisation

Un titre de recette est établi par le SMIX à destination de la Commune conventionnée. Outre le montant de la cotisation, le titre récapitule les éléments formant la cotisation, notamment le nombre d'élèves concernés et le montant de l'appui du Conseil départemental.

Article 3 : Le CMDT accepte les élèves dans la mesure où la Commune s'engage à verser sa cotisation correspondante, conformément aux statuts du Syndicat Mixte.

Article 4 : Les élèves sont admis dans la limite des places disponibles, les élèves déjà inscrits les années précédentes restant prioritaires.

Article 5 : La cotisation due pour une année civile est établie sur la base des élèves inscrits à date de rentrée scolaire de l'année civile précédente.

Le CMDT produira un état des élèves inscrits de la Commune avant le 31 décembre de l'année civile de l'appel à cotisation pour la Commune concernée par la présente convention.

Article 6 : Résiliation et prise d'effet : La présente convention peut être résiliée par la Commune avant le 30 juin de chaque année civile par lettre recommandée adressée à la Présidence du CMDT.

Le CMDT se réserve le droit de dénoncer sans préavis la présente convention en cas de non respect des termes de la présente.

La prise d'effet de cette résiliation entraîne la bascule des élèves, résidents de la Commune concernée, sur une tarification extérieure votée annuellement, conformément aux statuts du SMIX.

Article 7 : La présente convention, dispensée d'enregistrement, est établie en deux exemplaires.

Article 8 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à *Saint Juéry*, le *19 septembre 2022*

Mme ou M. le Maire de *Saint Juéry*
DAVID DONNEZ



La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eva Geraud", written in a cursive style.

Eva GERAUD

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 081-218102572-20220919-2022DEL42A1CONV-CC